



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 10 mars 2026 à 15h00

Procès-Verbal N° 745

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

Excusé : Gilbert REPELLIN,

BON à SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : P.V. 717 - 718

Championnat U17 : P.V. 717 - 718

Match remis : P.V. 720

Match à rejouer : P.V. 720

RAPPEL des Règles du JEU U12 - U13 : P.V. 721 - 722

Participation à plus d'une rencontre : P.V. 726 - 727 - 728

ORDRE de PRIORITE pour désigner un ARBITRE : P.V. 732

Réclamation - Evocation : art.187 des R.G. de la F.F.F. : P.V. 736

CRITERES obligatoires et conseillés de validation des tournoi : P.V. 736

AUTORISATION de TOURNOI : P.V. 740 - 741 - 742 - 743

GROUPEMENTS - FUSIONS 6 CHNGEMENT de NOM : P.V. 743

AUTORISATION TOURNOIS

clubs	niveau	date	règlement joint	validation
GIERES - n°504338	U12	06/04	oui	oui
ST QUENTIN sur ISERE - n°518947	U13	18/04	oui	oui
GRESIVAUDAN - n°550152	U12 - U13	15/05 - 16/05	oui	oui
GRESIVAUDAN - n°550152	U12 - U13	15/05 - 16/05	oui	oui
PONTCHARRA - n°580990	U15	06/06	oui	oui
SUD ISERE - n°548244	U11	13/06	oui	oui
SUD ISERE - n°548244	U13	14/06	oui	oui
VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821	U10	20/06	oui	oui
VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821	U11	21/06	oui	oui

RESERVES de ce WEEK-END - Y aurait-il un nouveau listing ?

Ces réserves sont naturellement irrecevables : mal formulées : (Art. 186.2 des R.G. de la F.F.F.)

Club : St MARCELLIN : " Nombre de mutés hors période supérieur au nombre demande"

Club : GJ PAYS VOIRONNAIS CROSSEY : " Nombre de joueurs mutés ou mutès hors période au dessus de la limite autorisée pour le club de..."

Club : St MAURICE L'EXIL : " Nombre de mutations hors délais de l'équipe recevant de 5 joueurs. Je n'ai pas pu sélectionner la réserve car grisee sur la tablette."

Club : TUNISIENS S.M.H. : " susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club .. "

Club : MOIRANS : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs (un seul nom -prénom), du club ..., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés. !!!"

Club : SEYSSUEL : " sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 6 matchs avec une équipe supérieure du club ...)

Club : M.O.S.3R : " sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 13 joueurs ayant joué plus de 6 matchs avec une équipe supérieure du club ..."

COURRIERS

Club : VIRIEU-VALONDRAS - n°560144 : réserve technique transmise à la C.D.A.

Club : GONCELIN - n°515122 : suite à votre courriel du 03/03/2026 : les deux joueurs que vous citez "anonymes" avec même prénom et même initiale de nom sont deux joueurs totalement différents :

- le n°3 est M. Mohamed MINTHE, licence n°9603996727
- le n°11 est M. Mohamed MAKHLOUF, licence n° 25450800902

D'autre part, une réserve d'après-match pour être recevable doit être nominale. (**art.187 Réclamation des R.G. de la F.F.F.**)

Club : M.O.S.3R - n°580951 : vous confirmez une réserve sur la rencontre n°53566605 - MOS3R 2 / EYBENS 2 - U17 - D1 du 7 mars 2026, réserve qui n'apparaît pas sur la feuille de match.

SCORE ERRONE

Dossier N°2526.177 : VIRIEU-VALONDRAS - n°560144 / RIVES - n°517051 : FEMININES SENIORS à 8 – D1 – POULE X – MATCH n° du /2026.

Le club VIRIEU-VALONDRAS a adressé un courriel au District ISERE Football le 02/03/2026 : " Suite à une mauvaise manipulation informatique par une victoire du FC2V sur le score de 4 à 2 Les dirigeants adverses ont dû accompagner la joueuse lors de sa prise en charge par les Sapeurs-Pompiers".

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée : "le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11, en U13 à 8 et en vétérans à 8.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8, U13, vétérans, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraîne une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés".

DECISION

- RIVES - n°517051 : (0 (zéro) point, 2 (deux) buts)
- VIRIEU-VALONDRAS - n°560144 : (3 (trois) points, 4(quatre) buts)

Modification sera apportée.

Amende de 25€ au club de VIRIEU-VALONDRAS - n°560144

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

EDUCATEURS D1 - D2

Club : RACHAIS - n°546479 : seniors D2 - POULE A : M. Ramzi HRAOUBIA, licence n°2568631021 remplace M; Denis MACHEFERT.

MATCHS NON-JOUES

Dossiers transmis par la commission FOOT en SEMAINE et ENTREPRISE.

Rappel décision prise lors de la réunion plénière de la commission Foot en SEMAINE et

ENTREPRISE : Report match : *"Toute équipe désirant reporter un match doit impérativement contacter le correspondant de l'adverse adverse.*

Si ce match est fixé entre les 2 équipes pour un autre jour dans la même semaine que la date prévue et indiquée dans le PV de la CFSE, un mail d'une des 2 équipes avec copie à l'autre équipe et à la CFSE convient.

Si le match doit être programmé à une autre semaine (avec une date choisie, ou pas, par les 2 équipes), les 2 équipes doivent envoyer un mail à l'équipe adverse et copie à la CFSE : un pour la demande de report et un pour l'acceptation (ou le refus) du report.

Les équipes peuvent proposer à la CFSE une date de match (ou plusieurs) si elles le désirent."

DOSSIER N°2526.172 : FASSON - n°681077 / JARRIE-CHAMP - n°512948 : FOOT en SEMAINE et ENTREPRISE – D1 - MATCH n° 54851322 du 31/01/2026.

La C.R. donne match perdu par pénalité au club FASSON pour en reporter le bénéfice au club JARRIE-CHAMP.

- **FASSON - n°681077 : - 1 (moins 1) point, 0 (zéro) but)**
- **JARRIE-CHAMP - n°512948 : (3 (trois) points, 3(trois) buts)**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.173 : GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES - n°610364 / VALLEE de la GRESSE 2 - n°545698 : FOOT en SEMAINE et ENTREPRISE – D2 - MATCH n°54851396 du 31/01/2026.

La C.R. donne match perdu par pénalité au club GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES pour en reporter le bénéfice au club VALLEE de la GRESSE.

- **GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES - n°610364 : - 1 (moins 1) point, 0 (zéro) but)**
- **VALLEE de la GRESSE - n°545698 : (3 (trois) points, 3(trois) buts)**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.176 : LA RAVOIRE - n°518768 / DEUX ROCHERS - n°553340 : U13 FILLES – NIVEAU 1 - MATCH n° 55085564 du 22/11/2025 reporté au 25/01/2026.

Dossier transmis par la commission FEMININE.

La C.R. donne match perdu par pénalité au club LA RAVOIRE pour en reporter le bénéfice au club DEUX ROCHERS.

- **LA RAVOIRE - n°518768 : - 1 (moins 1) point, 0 (zéro) but)**
- **DEUX ROCHERS - n°553340 : (3 (trois) points, 3(trois) buts)**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°2526.174 : SASSENAGE 2 - n°504777 / St MARTIN d'URIAGE - n°532637 : SENIORS – D4 – POULE A – MATCH n°53691895 du 08/03/2026.

Dossier ouvert pour joueurs sans surclassement.

Le club SASSENAGE a écrit sur la F.M.I. : "... des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KAMINSKI MAXIME; DESPREAUX KELENN, du club ST MARTIN URIAGE FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs KAMINSKI MAXIME; DESPREAUX KELENN est/sont interdit(s) de surclassement."

Le club SASSENAGE a confirmé sa réserve par courriel le 09/03/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club SASSENAGE pour la dire recevable : Joueurs non qualifiés (absence de surclassement).

Considérant ce qui suit :

➤ **Art. 73.2-a des R.G. de la F.F.F. :** "Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale."

➤ La vérification de la feuille de match :

	NOM - Prénom	N° licence	statut licence
U17	Maxime KAMINSKI	2548485675	licence saisie le 04/08/2025 licence enregistrée le 27/08/2025 joueur qualifié le 01/09/2025 avec cachet surclassement art/73/2 au 04/03/2026
U17	Kelenn DEPREAUX	2548388310	licence saisie le 15/11/2025 licence enregistrée le 09/11/2025 joueur qualifié le 14/11/2025 avec cachet surclassement art/73/2 au 09/11/2025 avec cachet mutation hors période

Il s'avère que le club St MARTIN d'URIAGE a respecté les dispositions de l'article 73.2-a des R.G. de la F.F.F.

➤ Les 2 joueurs U17 présentent un cachet surclassement.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club SASSENAGE - n°504777

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

RESERVE D'APRES-MATCH

DOSSIER N°2526.175 : TOUR-St CLAIR 2 - n°550032 / Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU 2 - n°564194 : U17 – D3 – POULE H – MATCH n°X du 07/03/2026.

Le club VEZERONCE-HUERT a adressé un courriel au District ISERE Football le 09/03/2026 :

"participation de joueurs brûlés : le club du Groupement Vézeronce-Huert/Dolomieu souhaite déposer une évocation concernant le match U17 D3 poule H opposant l'équipe du FCTC 2 au GVHD 2 du samedi 07 mars 2026.

Après vérification, il apparaît que l'équipe adverse aurait aligné 4 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs officiels en équipe supérieure (U17 D1 et U19 D1), alors que le règlement en limite le nombre à 3. Les joueurs concernés seraient :

1. Adan Massignac joueur U17 régulièrement convoqué en U17 D1.

2. Aaron Moreno Freire
3. Eliot Laval
4. Eymen Trabelsi - Tous 3 joueurs U18 régulièrement convoqués en U19 D1. ..."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- Sur la forme :

Art.3-2 de R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL : Correspondance : "La correspondance entre les clubs et le District se fait

- soit par courrier papier à entête du club
- soit par courrier électronique dont la seule messagerie autorisée est l'adresse

officielle dénommée « numeroaffiliationduclub@laurafoot.net

Le signataire doit obligatoirement être identifié par son nom et sa fonction dans le club afin de faciliter les réponses.

Toute correspondance ne comprenant pas ces informations ne sera pas prise en compte"

Le courriel de réclamation émane d'une adresse mail personnelle xx@gmail.com et ne peut être pris en compte.

- Sur le fond :

La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club TOUR-St CLAIR évoluant en U17 - D1. 1 joueur U17 à 12 matchs (Adam MASSIGNAC).

La vérification des feuilles de match de l'équipes U19 du club TOUR-St CLAIR évoluant en D1.

		Aaron MORENO FREIRE	Eliott LAVAL	Eymen TRABELSI
		U18	U18	U18
	N° licence	2547201054	2547143526	2548132915
04/10/2025	MOS3R		présent sur la fmi	présent sur la fmi
11/10/2025	GIERES		présent sur la fmi	
18/10/2025	ISLE D'ABEAU	présent sur la fmi	présent sur la fmi	
25/10/2025	GVHD		présent sur la fmi	
08/11/2025	ST MARTIN D'HERES	présent sur la fmi	présent sur la fmi	
22/11/2025	VALLEE DE LA GRESSE		présent sur la fmi	
29/11/2025	DOMARIN	présent sur la fmi	présent sur la fmi	présent sur la fmi
06/12/2025	VILLEFONTAINE		présent sur la fmi	présent sur la fmi
13/12/2025	GJ PAYS VOIRONNAIS CROSSEY	présent sur la fmi	présent sur la fmi	présent sur la fmi
31/01/2026	MOS3R			présent sur la fmi
07/02/2026	GIERES	présent sur la fmi		présent sur la fmi
21/02/2026	BREZINS - FORMAFOOT			
28/02/2026	ISLE D'ABEAU			présent sur la fmi
07/03/2026	GVHD			
Total		5	9	7

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club VEZERONCE-HUERT - n°580949

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

Dossier n°2526.131 : Club : La MURETTE - n°504823 : équipe SENIORS FEMININES - D1 :
le 15/03/2026 contre GRESIVAUDAN

Date du match : 15/03/2026

Coup d'envoi : 10 h 00

lieu : stade AUGUSTE DELAUNE

Adresse : rue Henri Revoy, 38400 Saint Martin d' Hères

surface de jeu : synthétique

MATCH à HUIS CLOS

DOSSIER n°2526.171 : Club SASSENAGE - n°504777

MATCH n°55347632 : SASSENAGE - n°504777 / PONT de CLAIX - n°550854

U15 - D2 - POULE A

~~04/04/2026~~ **18/04/2026 (modification de la date initiale)**

Lors de sa réunion du 17/02/2026 parue au P.V. 743 du 24/02/2026, référence 26/17/04, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

Match à rejouer

Considérant qu'il convient que cette rencontre et le match retour se déroulent dans un contexte sécurisé, la commission de discipline décide : "Le match à rejouer et le match retour (23 mai 2026) devront se dérouler à huis clos, charge aux 2 clubs de trouver un stade pouvant accueillir le huis clos, soumis à l'approbation de la commission compétente."

Considérant l'art 25-4 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Matchs à huis clos :

"Le club dont le terrain ne permet pas de faire observer le huis clos doit trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match à huis clos est strictement interdite.

Chaque club ne peut faire pénétrer sur le stade que 19 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

• Le club recevant a la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il doit mettre à disposition du ou des délégués du District deux délégués de club avec brassard.

En dehors des 19 joueurs ou dirigeants du club visité, seuls peuvent pénétrer à l'intérieur du stade :

- Les journalistes, munis de la carte officielle F.F.F.,
- Le médecin de service,
- les arbitres officiels désignés,
- Le ou les délégués du District.
- Le propriétaire des installations ou son représentant.

Si le huis clos n'est pas respecté, le club visité a match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque club doit présenter un candidat choisi parmi ses 19 représentants.

L'arbitre est désigné selon les règles de l'article 49-3 du présent règlement.

Si pour respecter le huis clos, le match est déplacé, le club recevant doit régler les éventuels frais de déplacement supplémentaires pour 4 véhicules."

Le match concerné par cette décision est prévu :

le 18/04/2026 contre PONT DE CLAIX

Par conséquent, le club SASSENAGE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le **lundi 06/04/2026**